

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 935 vom 11. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___935

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 935 du 11 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 935 del 11 settembre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VOIES DE FAIT, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, PRESCRIPTION, OPPORTUNITÉ, APPRÉCIATION DES PREUVES, CONSTATATION DES FAITS | 123 ch. 1 CP, 126 al. 1 CP, 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Toutefois, à ce stade de l'enquête, le ministère public doit faire preuve de retenue et, s'il y a contradiction entre les preuves, il ne lui appartient pas de procéder à leur appréciation.

E. 3

a) E. _____ reproche au Procureur d'avoir fait preuve d'arbitraire tant dans l'appréciation des faits et des preuves au dossier que dans l'application des règles légales et jurisprudentielles. Il lui fait en particulier le grief d'avoir établi les faits de façon arbitraire en présentant un état de fait totalement fantaisiste et contesté. b) D'après l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. c) et inopportunité (let. c). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'administration s'arroge un pouvoir d'appréciation que la loi ne lui accorde pas et il

y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'administration, tout en restant dans le cadre du pouvoir que la loi lui donne, s'inspire de considérations non pertinentes, étrangères au but de la loi ou agit de façon contraire à l'égalité de traitement ou de manière arbitraire (M. Rémy, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 393 CPP). La constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. Elle est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Rémy, op. cit., n. 17 ad art. 393 CPP). c) En l'espèce, le recourant reproche au Procureur d'avoir émis des doutes infondés sur la version du plaignant en ce qui concerne les instants ayant précédé sa fuite et de n'avoir pas tenu compte du non-lieu rendu à son égard. Toutefois, le Procureur n'occulte pas le non-lieu pour vol à l'étalage, mais se borne à reprendre les constatations faites par la surveillante qui n'avait aucun motif de mentir et qui avait acquis la conviction subjective que le recourant avait volé et entendait se soustraire à l'interpellation. Le fait de restituer cette conviction qui permet d'ailleurs de comprendre le comportement de la surveillante n'a rien d'arbitraire. La chute durant la fuite a été constatée par la surveillante (PV audition 1, p. 2). Le recourant l'a contestée (PV audition 4, p. 2) et la conteste toujours (recours, p. 5), mais l'ensemble de ses déclarations sont incohérentes et suscitent l'incrédulité. Il est conforme à l'expérience de la vie qu'une personne fuyant une surveillante qui crie "au voleur", abandonnant le sac qu'il porte, heurtant alors dans sa fuite des personnes âgées et des objets au point de les renverser, perde l'équilibre lui aussi. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par le recourant, la prévenue n'avait aucune raison évidente d'inventer cette chute. Enfin, le tableau des lésions tel que présenté dans l'ordonnance entreprise correspond à la teneur du rapport de l'Unité de Médecine des Violences (P. 5), notamment en ce qui concerne les dimensions des plus grands hématomes. L'établissement par le Procureur de ce point de l'état de fait ne relève d'aucune appréciation arbitraire des preuves. Ensuite, le recourant reproche au Procureur d'avoir retenu à tort qu'il était debout lorsqu'il a reçu les projections de spray et d'avoir nié la gravité des lésions subies. En l'occurrence la position du plaignant est confirmée par la surveillante et les commerçants impliqués. Au demeurant, si le recourant avait été sprayé, immobilisé à plat ventre, mains maintenues dans le dos comme il le soutient, A.O._____ et B.O._____ n'auraient pas été incommodés. Recueilli en comparution le 10 février 2011 (PV audition 9, p. 2), le témoignage de G._____ sur les faits remontant au 29 mai 2009, soit sur un point de détail, la position du recourant lors du sprayage, n'est pas sûr. De toute manière, l'ordonnance de classement qualifie ce sprayage de disproportionné alors que le recourant était maintenu par plusieurs individus. Il importe dès lors pas de savoir si le recourant était ou non immobilisé au sol lorsque le spray a été actionné. Au surplus, l'évocation des lésions est conforme à la documentation médicale. Le fait que le recourant qui a tendance à exagérer ou à exploiter pénalement ses maux se fasse prescrire des gouttes pour les yeux longtemps après les faits n'est pas décisif. Le recourant soutient ensuite que le Procureur est tombé dans l'arbitraire en refusant d'autres mesures d'instruction afférentes à la composition du spray utilisé alors que ce dernier avait été séquestré et pouvait facilement être analysé. Il estime en outre qu'I._____ s'est rendue coupable d'infraction à la LArm (loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, RS 514.54). En l'occurrence, il n'existe aucun indice qu'il puisse s'agir d'une arme au sens de la loi précitée, mais bien d'un spray au poivre ne tombant pas sous le coup de l'OArm (art. 1 et annexe 2; ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, RS 514.541). La police n'a pas opéré de dénonciation pour ce motif et la surveillante a exposé

de manière convaincante avoir acquis ce spray dans le canton, au comptoir ou dans un commerce sur les conseils d'un policier (P. 40). d) Au vu de ce qui précède, l'appréciation des preuves et l'établissement des faits par le Procureur ne prêtent pas le flanc à la critique et ne sont pas arbitraires. Mal fondé, le premier moyen soulevé par le recourant doit être rejeté.

E. 4

Dans un second moyen, E. _____ reproche au Procureur une violation de son droit d'être entendu. Plus précisément, il estime que l'analyse du spray au poivre séquestré devait être effectuée ou, à tout le moins, de sa composition globale qui avait été adressée aux parties. Il soutient également que le procureur a violé son droit d'être entendu en ne lui permettant pas de démontrer quelles ont été les causes de ses nombreuses blessures. En l'espèce, le recourant avait durant l'enquête requis l'analyse du contenu du spray pour déterminer s'il s'agissait d'une arme prohibée (P. 29/1, p. 6). Le magistrat instructeur a refusé (P. 31) au vu de l'inutilité de l'investigation demandée. Le recourant a renouvelé sa requête le 18 août 2012 (P. 34). Le Procureur a interpellé l'employeur de la surveillante (P. 36). Dans sa détermination finale déposée dans le délai de prochaine clôture, le recourant a indiqué que la prévenue avait utilisé un spray au poivre à son encontre (P. 62, p. 2, ch. 8 et 9), sans plus en demander l'analyse. Dans son recours, il suggère que le spray produit et séquestré ne serait pas celui utilisé le 29 mai 2009 (recours, p. 8). Dans ce contexte, il est malvenu de se plaindre de la non administration d'une preuve à laquelle il a renoncé auparavant et qui est de plus sans utilité dans la mesure où il s'est plaint de n'avoir reçu que du poivre dans le visage. Pour le surplus, une expertise ne pourrait pas distinguer des années après les lésions dues à une chute de celles dues à une immobilisation du recourant par des tiers. Partant, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

E. _____ soutient qu'I. _____, A.O. _____, B.O. _____ et W. _____ se sont rendus coupables de lésions corporelles simples, à tout le moins de voies de fait. a) L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 c. 1.1 et les arrêts cités). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 c. 1.2 et les arrêts cités). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une

meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 c. 1.3 et l'arrêt cité). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve dans la critique de l'interprétation faite par l'autorité cantonale, dont il ne s'écarte que si cela s'avère nécessaire (ATF 134 IV 189 c. 1.3 et les arrêts cités). b) La projection du poivre dans les yeux a causé au recourant une kératite, soit une inflammation de la cornée. De l'avis des médecins (P. 33), il s'agit d'une irritation des yeux très bénigne, sans complications ce qui justifie de confirmer une qualification de voies de fait, ces dernières étant prescrites (cf. chiffre 7 ci-dessous). Quant aux limitations constatées, on peut, d'une part, en attribuer la cause à l'immobilisation plutôt qu'à la chute et, par ailleurs, les tiers qui sont intervenus peuvent se prévaloir d'une erreur sur les faits, partant sur un fait justificatif, puisqu'ils ont agi en ayant de bonne foi la conviction d'arrêter un voleur en fuite. Il n'y a pas de disproportion dans leurs actes. En effet, maintenir un homme au sol en appuyant un genou ou un pied sur sa nuque se pratique lors des interventions de police. c) Au vu de ce qui précède, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 6

Le recourant fait valoir qu'I. _____ s'est rendue coupable d'infraction à la LArm. Comme on l'a dit au chiffre 3b) ci-dessus, il n'existe aucun indice que le spray employé par la prévenue puisse être une arme au sens de LArm, mais bien un simple spray au poivre ne tombant pas sous le coup de l'OArm (art. 1 et annexe 2). La police n'a pas opéré de dénonciation pour ce motif et la surveillante a exposé de manière convaincante avoir acquis ce spray dans le canton, au comptoir ou dans un commerce sur les conseils d'un policier (P. 40). Partant, mal fondé, le moyen du recourant doit être rejeté.

E. 7

a) Le recourant invoque en dernier lieu la violation du principe *in dubio pro durore*. Selon lui, le Procureur aurait dû émettre des doutes justifiant qu'il fasse preuve de réserve, notamment qu'il entreprenne des mesures d'instruction complémentaires pour déterminer l'origine de ses nombreuses blessures et qu'enfin, dans le doute, il renonce à tout classement. b) Comme on l'a vu sous chiffre 2 ci-dessus, à ce stade de l'enquête, le ministère public ne doit pas procéder à l'appréciation des preuves s'il existe des contradictions entre elles. A ce propos, le Tribunal fédéral a précisé que, de manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1255 ad art. 320). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "*in dubio pro durore*" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus

vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe " in dubio pro reo ", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime " in dubio pro duriore " qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 138 IV 86, c. 4.1.1). c) En l'occurrence, contrairement à ce qui est soutenu par le recourant, le Procureur n'a émis aucun doute, ni soupçon excluant le classement de la procédure. Au contraire, au vu de l'ensemble des témoignages et des pièces au dossier le magistrat instructeur a pu se forger sa conviction et rendre sa décision sans éprouver le moindre doute. Par ailleurs, comme déjà dit plus haut (cf. chiffre 3), aucune expertise n'aurait été de nature à distinguer des années après les lésions dues à une chute de celles dues à une immobilisation par des tiers. Partant, le Procureur n'a pas violé le principe in dubio pro duriore en ordonnant le classement de la procédure.

E. 9

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge d'E._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tony Donnet-Monay, avocat (pour E._____), - Me Charles Munoz, avocat (pour I._____), - A.O._____, - B.O._____, - W._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.